

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°103/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00582 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES, du 16 mai 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour.

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et

des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son gérant actuellement en fonction,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'un appel relevé par PERSONNE1.) le 16 mai 2023 d'un jugement rendu le 13 décembre 2022 par le tribunal du travail de Luxembourg qui a entre autres déclaré le licenciement avec effet immédiat que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) par courrier daté du 30 mars 2020 fondé, déclaré abusif le licenciement avec préavis que cette société a prononcé contre PERSONNE1.) par courrier du 13 mars 2020 et rejeté les demandes indemnitaires de PERSONNE1.), l'a condamné à payer à son ancien employeur une indemnité de procédure de 2.000 € et à supporter les frais et dépens de l'instance, la Cour d'appel, a par arrêt du 1^{er} février 2024, rouvert les débats « *afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de l'appel relevé par PERSONNE1.) le 16 mai 2023, au regard des dispositions des articles 150, 156, 167 et 170 du NCPC et à la société SOCIETE1.), de verser l'avis de réception retourné par la Poste française au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg relatif à la notification du jugement à PERSONNE1.) le 21 mars 2023* ».

La société SOCIETE1.) argumente, en se référant aux articles 156 (2) et 170 du NCPC, ainsi qu'au règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, (ci-après le Règlement (UE) 2020/1784), que tant le Luxembourg que la France admettraient le recours aux services postaux pour la notification/ signification de certains actes judiciaires.

Elle se réfère à l'avis de réception versé sous la pièce n°4 pour soutenir que le courrier recommandé contenant le jugement précité du 13 décembre 2022 aurait été valablement notifié le 21 mars 2023 à PERSONNE1.), conformément à l'article 18 du Règlement (UE) 2020/1784 et à l'article 688-1 du code de procédure civile français. Elle argumente que le délai d'appel de 55 jours dont l'appelant aurait disposé en l'espèce pour relever appel aurait expiré le 15 mai 2023.

L'appel ayant été relevé le 16 mai 2023 serait par conséquent irrecevable.

PERSONNE1.) invoque l'article 18 ainsi que l'article 8.3 du Règlement (UE) 2020/1784 pour soutenir que « le jugement attaqué aurait uniquement été notifié par le biais du greffe du tribunal du travail de Luxembourg à l'adresse de la partie concluante ». Or un greffier du tribunal du travail ne serait pas l'entité d'origine désignée par le Luxembourg pour pouvoir procéder à la signification par courrier recommandé d'un jugement. Pour la France, les entités requises seraient les commissaires de justice. L'acte d'appel litigieux n'aurait toutefois pas été signifié à un tel commissaire de justice en France.

Les dispositions des articles 8 et 18 du Règlement (UE) 2020/1784 n'ayant pas été respectées, aucun délai d'appel n'aurait commencé à courir, de sorte que l'appel du 16 mai 2023 serait recevable.

Appréciation de la Cour

L'article 571, alinéas 1 et 2, du NCPC dispose que : « *Le délai pour interjeter appel sera de quarante jours : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable* ».

Conformément à l'article 573 renvoyant à l'article 167 du même Code, ce délai est augmenté de quinze jours si la partie concernée demeure hors du Luxembourg, dans un pays membre de l'Union Européenne.

L'article 156 (1) du même Code précise qu'à l'égard des personnes domiciliées à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire.

Les parties s'accordent pour dire que les formes de transmission entre le Luxembourg et la France sont régies par le Règlement (UE) 2020/1784 en vigueur entre ces deux pays.

Le Règlement (UE) 2020/1784, à l'instar du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, prévoit différents moyens de signification d'un acte judiciaire.

Les articles 8 à 11 du Règlement (UE) 2020/1784 prévoient la transmission entre entités d'origine et entités requises ainsi que la signification, ou la notification par l'entité requise au destinataire de l'acte, tandis que les articles 16 à 20 dudit Règlement prévoient d'autres moyens de transmission et de signification des actes judiciaires, dont la signification ou la notification par l'intermédiaire des services postaux, prévue à l'article 18 du Règlement.

L'article 18 dispose que *« la signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes présentes dans un autre État membre peut être effectuée directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent »*.

Il a été retenu par l'arrêt de la CJUE du 9 février 2006, *Plumex c/ Young Sports NV*, C-473/04, que *« le règlement 1348/2000, qui a été remplacé par le Règlement, doit être interprété en ce sens qu'il n'établit aucune hiérarchie entre le moyen de transmission et de signification par l'entremise d'entités prévu à ses articles 4 à 11 et le moyen de signification par la poste prévu à l'article 14 et que par conséquent, il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative. D'une part, en effet, ni les considérants ni les dispositions du règlement n'énoncent qu'un moyen de transmission et de signification, utilisé en conformité avec ses modalités, se verrait attribuer un rang inférieur par rapport au mode de signification par l'entremise d'entités. D'autre part, compte tenu de l'esprit et de la finalité du règlement, qui vise à garantir l'accomplissement effectif des significations et de notifications des actes judiciaires, tout en respectant les intérêts légitimes de leurs destinataires, et vu que tous les moyens de signification prévus par le règlement peuvent assurer en principe, le respect de ces intérêts, il doit être envisageable de recourir à l'un ou à l'autre, voire*

simultanément à deux ou plusieurs de ces moyens de signification qui, au vu des circonstances de l'espèce, s'avèrent être plus opportuns ou les plus appropriés. »

Le libellé de l'article 18 du Règlement (UE) 2020/1784 étant identique à celui de l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la jurisprudence de la CJUE précitée reste d'actualité et est transposable au présent litige.

Il s'ensuit que l'argumentation de PERSONNE1.) selon laquelle en l'absence de transmission du jugement du 13 décembre 2022 par l'entité d'origine à l'entité requise prévue par l'article 8 du Règlement (UE) 2020/1784, aucun délai d'appel n'aurait commencé à courir, est à rejeter pour défaut de pertinence.

L'article 13 du Règlement (UE) 2020/1784 intitulé « *Date de la signification ou de la notification* », dispose sous un point 1. que « *sans préjudice de l'article 12, paragraphe 5, la date de la signification ou de la notification effectuée en vertu de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'Etat membre requis* ».

Il est précisé sous un point 3. de cet article que « *le présent article s'applique également aux autres modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2* ».

Une disposition analogue figurait déjà sous l'article 9, point 1. du Règlement 1393/2007 qui pose le principe selon lequel la date de la signification ou de la notification est celle où l'acte est signifié ou notifié dans l'Etat membre requis conformément à la législation de celui-ci, cette disposition visant à protéger le droit d'appel du ressortissant de l'Etat membre requis, destinataire de la signification ou de la notification, en fixant le point de départ du délai d'appel dont il dispose à la date de l'accomplissement des formalités requises conformément à la législation de son Etat.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) qui réside en France, disposait pour signifier son acte d'appel d'un délai qui se calcule selon la législation luxembourgeoise et qui prend cours le jour de la notification/signification en France, conformément à la loi française, du jugement prononcé au Luxembourg.

En l'espèce, il résulte de l'avis de réception versé sous la pièce n°4 par la société SOCIETE1.) que le 21 mars 2023, PERSONNE1.) a été

avisé du courrier recommandé contenant le jugement du tribunal du travail du 13 décembre 2022.

Les significations internationales sont réglementées spécifiquement en droit français.

L'article 683 du code de procédure civile français précise expressément que, « *sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux, les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles de la section V du chapitre III du Titre XVII du Livre Ier du même Code* ».

Concernant plus particulièrement la notification des actes en provenance de l'étranger, c'est la sous-section II (articles 688-1 à 688-8) de cette section V qui détermine la procédure à respecter.

L'article 688-1 de ce code, figurant au Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications (Articles 640 à 694), sous le Chapitre III: La forme des notifications (Articles 651 à 694), précise que « *les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification* ».

En l'espèce, il ressort des mentions apposées sur le pli recommandé envoyé à PERSONNE1.) à son adresse à ADRESSE4.), du document « *Track and Trace* », et du certificat de notification établi par la Justice de Paix de Luxembourg le 17 avril 2023, que l'appelant a été avisé du pli recommandé le 21 mars 2023 et que celui-ci a été retourné à l'expéditeur, à savoir, à la Justice de Paix au Luxembourg avec la mention : « *Restitution de l'information à l'expéditeur. La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli. Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante : pli avisé et non réclamé* ».

Cette notification a été faite conformément à l'article 688-1 du code de procédure civile français, qui se limite à prescrire une notification par voie de simple remise.

Pour être complet, la Cour tient à préciser que les règles particulières aux notifications internationales prévues aux articles 688-1 à 688-8 du Code de procédure civile français, ne renvoient pas à l'article 680 de ce code qui traite de la notification des jugements français rendus en France (Cour d'appel, 12 décembre 2019, CAL-2018-00883 du rôle par la Cour d'appel du rôle ; Cass. 1^{er} avril 2021, CAS-2021-00041).

Le jugement entrepris ayant été valablement notifié à PERSONNE1.) à son adresse à ADRESSE4.), le délai pour relever appel de ce

jugement a expiré le 15 mai 2023 à 24h00 conformément à l'article 1256 du NCPC.

L'appel relevé le 16 mai 2023 est en conséquence à déclarer irrecevable.

L'acte d'appel datant du 16 mai 2023, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, *« les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Dans ses dernières conclusions déposées à la Cour, PERSONNE1.) n'a plus réitéré sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Tel est également le cas pour la société SOCIETE1.) qui se limite, dans ses dernières conclusions déposées à la Cour le 16 janvier 2025, à renvoyer « à ses conclusions antérieurement notifiées en cause ».

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2^{ème} civ., 10 mai 2001, n° 99-19.898, Cass. 3^{ème} civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245, Bull. civ. III, n° 40).

La demande des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est par conséquent réputée abandonnée au vu de l'article 586 alinéa 2 du NCPC. Il en est de même de la demande de la société intimée tendant à voir ordonner la distraction des frais et dépens de l'instance d'appel au profit de son mandataire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} février 2024,

déclare l'appel de PERSONNE1.) du 16 mai 2023 irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.